



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 36

---

Réunion du Mercredi 27 Avril 2022 à 14 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis

---

Excusés : DELCROIX Laurent, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de ***l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire***, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 Avril 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 Avril 2022

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – BUREAU DU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DE SES DISTRICTS :**

La Commission prend note de la décision du Bureau du Comité de Direction dans sa réunion du 26 avril 2022

#### **Situations COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

Le Bureau du Comité de Direction en accord avec les Présidents de District,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),

Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,

Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,

Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principes figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;

Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ; que, cependant,

Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;

Considérant qu'il apparaît désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

Par ces motifs,

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait.**

\*\*\*\*\*

### **5 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 20 Avril 2022**



**U12 Départemental - 24298950 – AMBOISE AC U12 c/ LA RICHE RACING U12 du 23/04/2022**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 3 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

## **7 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>24295798</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines à 8</b>	<b>Niveau 2</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VILLEDOMER AS 1</b>	<b>LOCHES AC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 Avril 2022 à 9h58 de M. ROCHER Léo, Correspondant du club du LOCHES AC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du LOCHES AC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 du LOCHES AC.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66 €. au club du LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24279394</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Bi-Départemental 37-41</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BEAUGENCY USBVL 1</b>	<b>AZAY-CHEILLE 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 Avril 2022 à 12h34 de M. DUPIN Camille du Club AZAY-CHEILLE SC mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de AZAY CHEILLE SC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Décide, à titre exceptionnel et suite aux arguments exposés par le club, de ne pas doubler l'amende correspondante.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de SC AZAY CHEILLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24279452</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 1</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>F.A. SAINT SYMPHORIEN 1</b>	<b>FONDETTES*entente 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **FONDETTES\*entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FONDETTES\*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de F.A. SAINT SYMPHORIEN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de FONDETTES\*entente.**
- **Porte à la charge du club de FONDETTES AS le remboursement des frais de déplacement des officiels 5 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de FONDETTES\*entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24284827</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS FC U18 2</b>	<b>SAINT PIERRE DES CORPS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 Avril 2022 à 10h44 de M. GONDOUIN Sébastien, Responsable Technique du Club du TOURS FC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du TOURS FC U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 du TOURS FC U18 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de TOURS FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24298886</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15 à 8</b>	
<b>Clubs en présence</b>	<b>BOUCHARDAIS A.F. 2</b>	<b>AMBOISE AC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**A.C. AMBOISE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMBOISE AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS A.F. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de AMBOISE AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23465094	
Date	24 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	LOCHES AC 2	LA CELLE-POUZAY*entente 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de LA CELLE-POUZAY\*entente et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de LOCHES AC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]*. »,
- Considérant que le dimanche 24 avril 2022
  - L'équipe **Seniors 1 de LOCHES AC n'avait pas de rencontre officielle.**
    - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :  
17/04/2022 – Coupe Seniors District – ST MARTIN LE BEAU 1 c/ LOCHES AC 1  
**Il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 24 Avril 2022.**
- Considérant que l'équipe 2 de l'équipe de LOCHES AC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LA CELLE SAINT AVANT le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574179</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VERETZ-AZAY-LARCAY 3</b>	<b>TOURS SUD AS 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de TOURS SUD AS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 24 avril 2022
  - L'équipe **Seniors 1 de TOURS SUD AS n'avait pas de rencontre officielle.**
    - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :  
10/04/2022 – Départemental 3 Poule A – ASPO TOURS 1 c/ TOURS SUD AS 1  
**Il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 24 Avril 2022.**
- Considérant que l'équipe 2 de l'équipe de TOURS SUD AS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VERETZ-AZAY-LARCAY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **9 – RETOUR DOSSIERS DES COMMISSIONS REGIONALE ET DEPARTEMENTALE :**

La Commission prend connaissance des décisions concernant les rencontres suivantes :

### **COMMISSION DE DISCIPLINE - PV de la réunion du 22 Avril 2022**

<b>Match</b>	<b>24296496</b>	
<b>Date</b>	<b>2 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LUYNES*entente 2</b>	<b>JOUE LES TOURS FCT 2</b>

\*\*\*\*

## COMMISSION REGIONALE D'APPEL GENERAL – Réunion du 8 Avril 2022

Match	23464509	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	CHARGE ES 1	GATINE CHOISILLES FC

\*\*\*\*\*

### 10 – JOURNEE DEPARTEMENTALE FEMININE – PROGRAMMATION DES FINALES COUPES FEMININES :

La Commission entérine la programmation des finales des Coupes Féminines qui se dérouleront le **samedi 11 juin 2022 sur les installations de BALLAN-MIRE** dans le cadre de l'organisation de la Journée Départementale Féminine.

-  **13 heures : Coupe U15F**
-  **14 heures 45 : Coupe U18F**
-  **18 heures 30 : Coupe Féminine Consolante**
-  **20 heures 30 : Coupe Féminine C. Cornet**

\*\*\*\*\*

### 11 – COURRIERS DIVERS

#### Club : SHOOT INGRANDES DE TOURAINE – Courriel en date du 22 avril 2022

- La Commission rappelle l'Article 120 des Règlements généraux de la FFF :
  - « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, **celle-ci est la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
  - 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
    - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
    - **à la date réelle du match, en cas de match remis**. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »

#### LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL – Engagements Coupe de France 2022/2023

**Les engagements de la Coupe de France saison 2022/2023 sont disponibles dès maintenant et jusqu'au 29 mai 2022 inclus.**

Nous attirons votre attention sur le caractère exceptionnel de l'édition 2022/2023 de la Coupe de France. En effet, le calendrier des Compétitions Nationales prévoit qu'**aucun « Tour » ne sera disputé entre le 21.11.22 et le 06.01.23** en raison de la Coupe du Monde 2022.

Par conséquent, comme indiqué dans le Calendrier Général des Compétitions de la Ligue validé par le Comité de Direction du 05.07.21, **plusieurs « Tours » pour les équipes départementales et régionales se dérouleront en juin 2022 selon le calendrier suivant :**

- **11 et 12.06.22 : Tour Préliminaire**
- **18 et 19.06.22 : Tour 1**
- **25 et 26.06.22 : Tour 2**

\*\*\*\*\*

## 12 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
23/04/2022	U13 féminines à 8 Veigné CST 1 – <b>Pernay ent 1</b>	Avertissement	23/07/2022
23/04/2022	U12 Départementale <b>Amboise AC U12</b> – Riche racing U12	Avertissement	23/07/2022

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 4 mai à 10 heures.

**Pierre TERCIER**

Président de séance



**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance

